

Antoine Rougier, « La théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP*, 1910, pp. 486-526 (extraits).

La théorie d'après laquelle les actes de puissance publique interne accomplis par un gouvernement contrairement aux lois de l'humanité, donneraient ouverture à un droit d'intervention en faveur d'un ou de plusieurs États tiers et se trouveraient ainsi soumis à un contrôle international a pris une place assez importante en doctrine depuis un demi-siècle, encore qu'elle ait reçu peu d'applications politiques. Nous la croyons cependant peu compatible avec certaines données traditionnelles du droit international, notamment avec celles de l'indépendance et de l'égalité des États. Peut-être son développement est-il l'indice d'une évolution de la doctrine vers une conception nouvelle de la Société internationale, dans laquelle les nations, étroitement solidaires et dépendantes les unes des autres, seraient groupées sous une autorité juridictionnelle ou tout au moins sous un pouvoir hiérarchique chargé d'assurer chez toutes le respect de la justice.

Les nations civilisées, chez qui l'ordre politique repose sur le respect du droit et sur la garantie des libertés des citoyens, s'émeuvent volontiers au spectacle des actes de tyrannie et d'arbitraire que donnent au monde des gouvernements moins policés. Plus on descend dans l'échelle de la civilisation, et plus on voit chez les dépositaires du pouvoir souverain s'obscurcir cette notion fondamentale que l'autorité n'est qu'un moyen dont disposent les gouvernements pour remplir une fonction, fonction consistant à assurer les progrès d'un peuple par le moyen de l'ordre et du droit.

Les États prennent aujourd'hui de plus en plus conscience qu'ils ne sont pas des êtres isolés, pleinement indépendants et libres de tout faire à l'intérieur de leurs frontières, mais qu'ils sont les membres d'une collectivité supérieure, la Société des nations. Leur solidarité ne s'affirme pas seulement par l'existence des liens économiques ou politiques qu'ils ont pu contracter, ni par les rapports toujours croissants de leurs nationaux entre eux ; il existe encore une dépendance nécessaire entre leurs institutions intérieures, politiques, financières ou sociales. Les mêmes devoirs essentiels incombent à tous les gouvernements envers les individus. La cause de la civilisation et du progrès forme un bloc, et l'État ou l'individu qui rétrograde vers la barbarie compromet l'évolution du bloc tout entier. Pas plus que les sociétés particulières, la Société des nations ne peut tolérer d'anarchistes dans son sein, parce qu'il n'y a point de société sans justice et sans loi. Elle a un intérêt vital à ce que tous les gouvernements des États qui la composent n'emploient leur pouvoir qu'à protéger les intérêts nationaux et à assurer le libre développement des activités individuelles dans les limites tutélaires de la loi générale. La paix véritable, a dit M. Léon Bourgeois, ne peut être réalisée que par le règne du droit. Mais, dès l'instant qu'on accepte ce principe, une conséquence apparaît nécessaire : l'idée de sanction s'impose à l'esprit. Si tous les gouvernements sont pareillement tenus de remplir certaines fonctions essentielles au développement social de l'homme, il faut que chacun d'eux soit contrôlé dans l'exercice de son activité par d'autres membres de la Société des nations, qu'il puisse être empêché au besoin de commettre contre ses ressortissants des actes criminels ou de se désintéresser complètement des objets de sa fonction. Et, pour que la loi de solidarité reçoive sa consécration juridique, il ne suffit pas que ce contrôle puisse avoir lieu en fait, il faut encore qu'il soit reconnu en droit. Un État peut évidemment toujours, si sa force est suffisante, en contraindre un autre à observer les (préceptes de la civilisation et de l'humanité. Mais, suivant que l'on adopte ou non le point de vue de la solidarité internationale précédemment indiqué, cet acte d'intervention apparaîtra comme l'exercice d'un droit, ou comme une simple mesure politique arbitraire, bonne ou mauvaise selon les circonstances.

La théorie de l'intervention d'humanité est proprement celle qui reconnaît pour un droit l'exercice du contrôle international d'un État sur les actes de souveraineté intérieure d'un autre État contraires « aux lois de l'humanité », et qui prétend en organiser juridiquement le fonctionnement.

Suivant cette doctrine, chaque fois que les droits humains d'un peuple seraient méconnus par ses gouvernants, un ou plusieurs États pourraient intervenir au nom de la Société des nations, soit pour demander l'annulation des actes de puissance publique critiquables, soit pour empêcher à l'avenir le renouvellement de tels actes, soit pour suppléer à l'inaction du gouvernement en prenant des mesures conservatoires urgentes, et en substituant momentanément leur souveraineté à celle de l'État contrôlé.